



Exposé des motifs

Depuis le mois de février 2026, la situation géopolitique au Moyen-Orient, notamment l'interruption du trafic maritime dans le détroit d'Ormuz, a entraîné un bouleversement des chaînes d'approvisionnement et des marchés énergétiques internationaux, caractérisé par une hausse substantielle des prix de l'énergie, en particulier du pétrole et de ses dérivés.

Le présent projet de règlement grand-ducal met en place une réduction temporaire des droits d'accise autonomes de l'essence sans plomb et du gasoil utilisé comme carburant de 4,2735 centimes d'euro par litre, ce qui résulte dans une baisse des prix de 5 centimes d'euro par litre, toutes taxes comprises.

Il s'agit d'une des mesures faisant partie du « Resilienpak 2026 » issu des réunions du Comité de coordination tripartite du 12 mai 2026, et des 2, 3 et 4 juin 2026. Cette mesure poursuit un double objectif, à savoir (i) renforcer le pouvoir d'achat des ménages, et (ii) freiner sensiblement l'inflation. Dans un contexte de forte volatilité des marchés énergétiques internationaux, afin d'éviter un choc inflationniste au cours des prochains mois, une réduction temporaire des droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques mentionnés ci-avant, permettant de réduire par conséquent les prix de vente au bénéfice des consommateurs finaux, est considérée comme nécessaire. Cette mesure spécifique est limitée dans le temps allant du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026.



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, et notamment son article 2 ;

Les avis de ayant été demandés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'article 1*bis* du règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques est remplacé comme suit :

« Art. 1*bis*. Par dérogation à l'article 1^{er}, et jusqu'au 31 décembre 2026, les produits énergétiques ci-après utilisés comme carburants, qui sont mis à la consommation dans le pays et destinés à l'alimentation des moteurs des véhicules circulant sur la voie publique, sont soumis à un droit d'accise autonome fixé aux taux suivants par 1.000 litres à la température de 15 degrés Celsius :

a) essence au plomb	118,08 €
b) essence sans plomb	20,7750 €
c) Gasoil	47,7502 €
d) pétrole lampant	35,0067 €
e) gaz de pétrole liquéfiés et méthane (par 1000 kg)	101,64 €. ».

Art.2.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

Art.3.



Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Le droit d'accise autonome applicable à l'essence sans plomb et au gasoil utilisés comme carburants est temporairement réduit, à partir du 1^{er} juillet jusqu'au 31 décembre 2026, d'un montant de 42,7350 € par 1.000 litres. Cette mesure exceptionnelle se traduit par une diminution de 5 centimes par litre, toutes taxes comprises, du prix de vente de l'essence sans plomb et du gasoil utilisés comme carburants.

À compter du 1^{er} janvier 2027, le montant du droit d'accise autonome applicable à ces produits énergétiques sera à nouveau fixé conformément à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 déterminant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques.

Ad article 2

Le règlement grand-ducal s'appliquera à partir du 1^{er} juillet 2026.



Version coordonnée

Règlement grand-ducal du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques

Art. 1^{er}. Les produits énergétiques ci-après utilisés comme carburants, qui sont mis à la consommation dans le pays et destinés à l'alimentation des moteurs des véhicules circulant sur la voie publique, sont passibles d'un droit d'accise autonome fixé aux taux suivants par 1 .000 litres à la température de 15 degrés Celsius :

a) essence au plomb	118,08 €
b) essence sans plomb	63,51 €
c) Gasoil	90,4852 €
d) pétrole lampant	35,0067 €
e) gaz de pétrole liquéfiés et méthane (par 1000 kg)	101,64 €

~~Art. 1bis. Par dérogation à l'article 1^{er}, et jusqu'au 31 août 2022, les produits énergétiques ci-après utilisés comme carburants, qui sont mis à la consommation dans le pays et destinés à l'alimentation des moteurs des véhicules circulant sur la voie publique, sont soumis à un droit d'accise autonome fixé aux taux suivants par 1.000 litres à la température de 15 degrés Celsius :~~

a) essence au plomb	101,64€
b) essence sans plomb	0€
c) Gasoil	26,3826 €
d) pétrole lampant	35,0067 €
e) gaz de pétrole liquéfiés et méthane (par 1000 kg)	101,64€.

Art. 1bis. Par dérogation à l'article 1^{er}, et jusqu'au 31 décembre 2026, les produits énergétiques ci-après utilisés comme carburants, qui sont mis à la consommation dans le pays et destinés à l'alimentation des moteurs des véhicules circulant sur la voie publique, sont soumis à un droit d'accise autonome fixé aux taux suivants par 1.000 litres à la température de 15 degrés Celsius :

a) essence au plomb	118,08 €
b) essence sans plomb	20,7750 €
c) Gasoil	47,7502 €
d) pétrole lampant	35,0067 €
e) gaz de pétrole liquéfiés et méthane (par 1000 kg)	101,64 €.



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le coût de la mesure de la baisse temporaire des droits d'accise autonomes permettant la réduction temporaire du prix de vente de certains produits pétroliers est estimé à 37.500.000 euros (diminution des recettes des droits d'accises) et s'y ajoute un montant de 6.600.000 euros (diminution des recettes TVA).

Le coût total de la mesure est donc estimé à un montant de 44.100.000 euros.

Ces estimations se basent sur les ventes des mois de juillet à décembre 2025.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 décembre 2010 fixant les taux applicables en matière de droits d'accise autonomes sur les produits énergétiques		
Ministre initiateur :	Le Ministre des Finances		
Auteur(s) :	Ministère des Finances		
Téléphone :	247-82608	Courriel :	
Objectif du projet :	Baisse des droits d'accises sur le gasoil utilisé comme carburant et l'essence sans plomb pour aboutir à une réduction du prix de vente de 5 centimes TTC au litre .		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :			
Date :	11/06/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit

Promouvoir le dialogue social

Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures

S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique

Protéger le bien-être des animaux

Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel

Promouvoir la protection du patrimoine culturel

Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :



3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Chambre des salariés
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce
- Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? Oui Non

Remarques / Observations :

Le présent projet fait partie du paquet des mesures de de l'Accord Tripartite du 8 juin 2026.

7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui Non N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?



8) Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office) Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ? Oui Non

11) Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ? Oui Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ? Oui Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi : Les dispositions légales et réglementaires en cause s'appliquent de façon uniforme sans distinction ni quant au sexe ni quant au genre.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a. ²

Si oui, expliquez de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.



6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) **Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

- 16) **Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?** Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>